

Ordonnance relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (OTAS; RS 814.681)

→ Si le projet mis en consultation et le tableau synoptique divergent, la teneur du projet mis en consultation fait foi.

Droit en vigueur	Nouveautés
<p>Préambule</p> <p>vu l'art. 32e, al. 1, 2 et 5, de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), vu l'art. 57, al. 2, de la loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration,</p>	<p>Préambule</p> <p>vu l'art. 32e, al. 1 et 2, et 32e^{ter}, al. 2, de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE),</p>
<p>Art. 1, let. b, ch. 3 à 6</p> <p>La présente ordonnance régit :</p> <ul style="list-style-type: none"> b. l'affectation du produit de la taxe au paiement d'indemnités pour : 	<p>Art. 1, let. b, ch. 3 à 6</p> <p>La présente ordonnance régit :</p> <ul style="list-style-type: none"> b. l'affectation du produit de la taxe au paiement d'indemnités pour : <ul style="list-style-type: none"> 3. des mesures de protection appropriées à l'emplacement des installations de tir servant aux tirs historiques ou aux tirs en campagne ; 4. l'investigation et l'assainissement de places de jeux et d'espaces verts publics ; 5. l'assainissement de places de jeux et de jardins privés ; 6. la charge de travail des autorités cantonales compétentes.
<p>Art. 9,al. 1</p> <p>1 La Confédération octroie aux cantons, conformément à l'art. 32e, al. 3 et 4, LPE, des indemnités pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. l'investigation, la surveillance et l'assainissement de sites pollués; b. l'investigation, la surveillance et l'assainissement de sites pollués à l'emplacement de stands de tir; et c. l'investigation de sites qui se révèlent non pollués. 	<p>Art. 9,al. 1</p> <p>1 La Confédération octroie aux cantons, conformément aux art. 32e^{bis} et 32e^{ter} LPE, des indemnités pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. l'investigation de sites qui se révèlent non pollués ; b. l'investigation, la surveillance et l'assainissement de sites pollués ; c. des mesures de protection appropriées à l'emplacement des installations de tir servant aux tirs historiques ou aux tirs en campagne ; d. l'investigation et l'assainissement de places de jeux et d'espaces verts publics ; e. l'assainissement de places de jeux et de jardins privés ; et f. la charge de travail des autorités cantonales compétentes.

Droit en vigueur	Nouveautés
<i>Art. 10, al. 2, phrase introductive</i> 2 Si celui qui est à l'origine des mesures ne peut pas être identifié ou est insolvable (art. 32e, al. 3, let. b, ch. 1, LPE), des indemnités sont octroyées pour les mesures d'investigation et de surveillance:	<i>Art. 10, al. 2, phrase introductive</i> 2 Si celui qui est à l'origine des mesures ne peut pas être identifié ou est insolvable (art. 32e ^{bis} , al. 2, let. a, et 4, let. a, LPE), des indemnités sont octroyées pour les mesures d'investigation et de surveillance :
<i>Art. 11, al. 2, phrase introductive</i> 2 Si celui qui est à l'origine des mesures ne peut pas être identifié ou est insolvable (art. 32e, al. 3, let. b, ch. 1, LPE), des indemnités sont octroyées pour les mesures d'assainissement:	<i>Art. 11, al. 2, phrase introductive</i> 2 Si celui qui est à l'origine des mesures ne peut pas être identifié ou est insolvable (art. 32e ^{bis} , al. 4, let. a, LPE), des indemnités sont octroyées pour les mesures d'assainissement : ...
	<i>Art. 11a Conditions particulières d'octroi d'indemnités pour des mesures d'investigation et d'assainissement de places de jeux et d'espaces verts publics</i> La Confédération n'octroie d'indemnités pour des mesures d'investigation et d'assainissement de places de jeux et d'espaces verts publics ne donnant pas droit à l'indemnisation en vertu de l'art. 32e ^{bis} , al. 1 à 7, LPE (art. 32e ^{bis} , al. 8, LPE) que si ces mesures ont débuté après le 31 mars 2025.
	<i>Art. 11b Conditions particulières d'octroi d'indemnités pour des mesures d'assainissement de places de jeux et de jardins privés</i> La Confédération n'octroie d'indemnités pour des mesures d'assainissement de places de jeux et de jardins privés ne donnant pas droit à l'indemnisation en vertu de l'art. 32e ^{bis} , al. 1 à 7, LPE (art. 32e ^{bis} , al. 9, LPE) que : a. si ces mesures ont débuté après le 31 mars 2025 ; et b. si l'autorité cantonale confirme, selon l'art. 19 de l'ordonnance du 26 août 1998 sur les sites contaminés (OSites), que les objectifs de l'assainissement ont été atteints et que les valeurs de concentration fixées à l'annexe 3, ch. 2, OSites ne sont plus dépassées.
	<i>Art. 11c Conditions particulières d'octroi d'indemnités forfaitaires</i> La Confédération n'octroie aux autorités cantonales compétentes d'indemnités forfaitaires (art. 32e ^{bis} , al. 12, LPE) que : a. si les mesures d'investigation, de surveillance ou d'assainissement ont débuté après le 1er juillet 1997 ; et

Droit en vigueur	Nouveautés
	<p>b. si les autorités cantonales compétentes ont procédé à l'appréciation des besoins de surveillance et d'assainissement ou des mesures d'assainissement après le 1er octobre 1998.</p>
<i>Art. 12, al. 1 et 2, phrase introductive</i>	<i>Art. 12, al. 1 et 2, phrase introductive</i>
1 Sont réputés coûts d'investigation imputables, pour des sites qui ne nécessitent pas un assainissement, les coûts des mesures suivantes:	1 Sont réputés coûts d'investigation imputables, pour les sites visés à l'art. 32e ^{bis} LPE ne nécessitant pas d'assainissement, les coûts des mesures suivantes :
<ul style="list-style-type: none"> a. constatation du caractère non pollué de sites inscrits ou susceptibles d'être inscrits au cadastre; b. investigation préalable des sites nécessitant une investigation au sens de l'art. 7 de l'ordonnance du 26 août 1998 sur l'assainissement des sites pollués (OSites). 	<ul style="list-style-type: none"> a. constatation du caractère non pollué de sites inscrits ou susceptibles d'être inscrits au cadastre ; b. investigation préalable des sites nécessitant une investigation au sens de l'art. 7 OSites
2 Sont réputés coûts de surveillance imputables, pour des sites qui ne nécessitent pas un assainissement, les coûts des mesures suivantes selon l'art. 13, al. 1, OSites:	2 Sont réputés coûts de surveillance imputables, pour les sites visés à l'art. 32e ^{bis} LPE ne nécessitant pas d'assainissement, les coûts des mesures suivantes, selon l'art. 13, al. 1, OSites : ...
<i>Art. 13, let. e</i>	<i>Art. 13, let. e</i>
Sont réputés coûts d'assainissement imputables, pour des sites qui nécessitent un assainissement, les coûts des mesures suivantes:	Sont réputés coûts d'assainissement imputables, pour des sites nécessitant un assainissement, les coûts des mesures suivantes :
<ul style="list-style-type: none"> e. preuve que les objectifs de l'assainissement ont été atteints (art. 19, al. 1, OSites). 	<ul style="list-style-type: none"> e. preuve que les objectifs de l'assainissement ont été atteints (art. 19 OSites).
<i>Art. 14, al. 2</i>	<i>Art. 14, al. 2</i>
2 Une audition de l'OFEV au sens de l'al. 1 n'est pas nécessaire si l'une des conditions posées à l'art. 16, al. 3, est remplie.	2 Une audition de l'OFEV au sens de l'al. 1 n'est pas nécessaire pour : <ul style="list-style-type: none"> a. les sites pollués à l'emplacement d'installations de tir ; b. les autres sites pollués si l'une des conditions posées à l'art. 16, al. 3, est remplie.
<i>Art. 15, let. a</i>	<i>Art. 15, let. a</i>
Le canton dépose auprès de l'OFEV une demande d'indemnités qui doit comporter:	Le canton dépose auprès de l'OFEV une demande d'indemnités qui doit comporter :
<ul style="list-style-type: none"> a. la preuve que les mesures remplissent les conditions spécifiées aux art. 9 à 11; 	<ul style="list-style-type: none"> a. la preuve que les mesures remplissent les conditions spécifiées aux art. 9 à 11c ;